

CIV.

31 *Juli* 1566.

*Lettre missive de Son Altèze au Prince d'Orenges, de date
du dernier de Juillet 1566.*

MON BON COUSIN,

J'ay mis, le jour d'hier, en délibération de Conseil voz lettres du XXV^{me} de ce mois, avecq les escriptz que y aviés joint, et y furent leues les propositions faites par

(1) Aangehaald blz. 125.

vous et ceulx de la Loy de la ville d'Anvers à la commune d'icelle, affin de faire cesser les presches, asseurer la ville et retenir les marchans estrangiers, comme aussy y furent leues les responses données là-dessus par les Vieulx-Eschevins, Wyckmaistres et Mestiers, par où j'ay veu la diligence et travail que continuez prendre de plus en plus, pour redresser le désordre et pacifier les troubles estans en la dicte ville, si que ne puy aussy cesser de vous remercier grandement de si bons offices, et vous prier de parachever ce que avez si bien encommenché, selon la confidence que le Roy, mon Seigneur, et moy avons, que vous sçaurez bien faire.

Et pour vous dire ce que sur le dict affaire a esté icy considéré : premièrement, touchant de faire cesser les dictes presches, il a esté trouvé que, puisque tous aultres chemins ordinaires faillent pour le présent, et que les affaires sont si avant venus, qu'il ne se offre moyen plus expédient que celluy proposé par vous, à quoy tous les aultres se sont conformez, que partant vous pourez asseurer la commune de pardon et abolition générale, que je donneray, au nom de Sa Majesté, à tous ceulx qui se sont trouvez aux assamblées et presches, soit avecq armes ou sans armes, pourveu toutesfoys qu'ilz s'abstiennent incontinent de plus faire le semblable, ayant semblé que à ceulx qui, demeurans obstinez et pertinacés, continueront doresnavant y retourner, ne se doibt communiquer ce pardon, ains leur faire cognoistre qu'ilz seront remarquez et notez ; vous priant de faire exécuter les ordonnances de Sa dicte Majesté les plus avant que faire se pourra.

Quant est de la garde et assurance de la dicte ville et spécialement touchant les XII^e testes que l'on vouldroyt retenir à souldée, soubz régimens, ordonnances et discipline militaire, selon l'articlebrieff que m'avez envoié, à quoy se conforment les Anchiens-Eschevins, et à qui est contredict par la commune, y ont esté icy prises diverses considérations, tellement que, par avant se pouvoir résouldre sur ce, a semblé convenir de avoir aussy l'avis des marchans et Guldes de la dicte ville : car combien qu'escripvez estimer qu'ilz se pourront conformer assez avecques la commune, si est-il expédient de veoir les raisons qu'ilz allègueront, pour les examiner ; et outre cela, désiré-je

avoir vostre advis, ensemble de ceulx de la Loy et Conseil de la diete ville, pour oïr si demeurez de vostre premier advis, ou si trouvez s'y debvoir faire quelque changement, après avoir oy les raisons et opinions de toute la commune.

Au regard des vagabondes et valides brymbours, je ne trouve que bon que de là et ailleurs ilz soient deschassez, à quelle fin je laisse à vostre discrétion et de ceulx de la diete ville, de renforcer le nombre des sergouns du Maregrave. Néantmoins, n'a samblé convenir nullement de dire que ce soit contre les diets vagabondes ou belistres seulement, mais pour assistance et renfort de la justice, à toutes occurrences, pour ne donner pied à ces sectaires, de penser que l'on veult permectre ou souffrir eulx assembler et prescher, comme ilz font.

Touchant vostre ultérieur séjour et demeure au dict Anvers, vous sçavez, mon bon cousin, la cause pourquoy je vous ay prié d'y aller, laquelle n'est oncoires cessée ; et, combien que j'aye icy grandement à faire de vostre présence, pour m'assister aux affaires qui me tombent de toutes parts sur les bras, et que povez avoir à faire en voz gouvernemens, où se commence à commectre désordre et tumultuer, comme estes adverti, toutesfoys estant vostre présence si nécessaire au dict Anvers, où avez si bien commenché, je ne puis estre d'advis que retournez, tant que les choses soyent plus remédiées et en plus grande assurance ; et quand le besoing cessera, m'en pourrez advertir, pour me conformer à ce que trouverons convenir ; que lors adviseray aussy si vous aurez de besoing de quelque Lieutenant, ou point.

Autant que concerne vostre garde, je le remectz à vostre discrétion, qui sçavez ce qu'il convient pour vostre seureté et de la diete ville ; vous recommandant tousjours en tout et partout l'auctorité du Roy, mon Seigneur, en tout ce qui s'ordonne et décerne. A tant, mon bon cousin, je prie le Créateur vous avoir en sa très-saincte garde.

De Bruxelles, le dernier jour de Juillet 1566.

Souscript : Vostre bonne cousine : MARGARITA, et plus bas : BERTY.

Et superscript : A mon bon cousin le Prince d'Oranges,

Conte de Nassau, etc., Chevalier de l'Ordre, Gouverneur
du Conté de Bourgoingne et pays d'Hollande, Zélande et
Utrecht.

Collationnée à l'auctenticque copie, est trouvée
accorder par moy,

A. GRAPHEUS. (1)